

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

44834

A.M., 2005-16

Arrêté numéro V-1.1-2005-16 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 9^o, 19^o et 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0220 du 1^{er} août 2005, le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 19^o et 19.1^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«cabinet de vérification participant» : un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements du CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique exerçant l'activité d'expert-comptable;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (L.C. S.R. 1970, ch. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

« convention de participation » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets de vérification participant et des obligations relatives à leur exercice.

1.2. Champ d'application et dispositions transitoires

1) Le présent règlement s'applique aux émetteurs assujettis et aux cabinets d'experts-comptables.

2) L'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliquent ni en Alberta, ni en Colombie-Britannique, ni au Manitoba, ni au Québec.

3) La partie 2 ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour présenter une convention de participation est expiré;

b) le rapport de vérification établi par le cabinet d'experts-comptables porte la date du 24 août 2005 ou une date ultérieure.

PARTIE 2

SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

2.1. Cabinets d'experts-comptables

Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit, à la date du rapport, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

2.2. Émetteurs assujettis

L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit s'assurer que le rapport a été établi par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions et les restrictions imposées par le CCRC.

PARTIE 3

AVIS

3.1. Avis d'émission de restrictions

1) Le cabinet de vérification participant qui est nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti et à l'égard duquel le CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :

a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;

b) les restrictions émises par le CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier aux défaillances.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les deux jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.2. Idem

1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des restrictions du CCRC visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité et informé par le CCRC qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction du CCRC dans le délai convenu doit en aviser :

a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :

a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC ;

b) les restrictions émises par le CCRC en vue de remédier aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet de vérification participant, notamment leur date d'émission et le délai convenu pour y remédier ;

c) les motifs de l'incapacité du cabinet de vérification participant à remédier aux défaillances à la satisfaction du CCRC.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité.

3.3. Avis de prises de sanctions

1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des sanctions prises par le CCRC doit en aviser :

a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt ;

b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les 10 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.4. Avis d'émission de restrictions ou de prise de sanctions avant la nomination

1) Avant d'accepter une nomination pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti, le cabinet de vérification participant doit donner un avis qui soit conforme :

a) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 lorsque le CCRC a informé le cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC ;

b) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.3 lorsque le CCRC a pris des sanctions à l'égard du cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination.

2) Pour l'application du paragraphe 1, il faut remplacer les termes « a été nommé » par « devrait être nommé » dans le paragraphe 1 des articles 3.2 et 3.3.

3) Le cabinet de vérification participant qui, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, a avisé l'émetteur assujetti et l'agent responsable de son omission de remédier aux défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC et des sanctions prises à son égard par le CCRC n'est pas tenu de donner d'avis selon le paragraphe 1.

PARTIE 4 DISPENSE

4.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

44835